

HEADQUARTERS | SIEGE | NEW YORK, NY 10017  
TEL.: + 212 963 1234 | FAX: 1 (212) 963 4879

REFERENCE: UNW/2024/003

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux représentantes et représentants permanents des États Membres ainsi qu'aux observatrices et observateurs permanents des États non membres auprès de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la résolution de l'Assemblée générale relative à la « Traite des femmes et des filles : rapport du Secrétaire général » (A/RES/77/194). L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, des progrès accomplis dans l'application de ladite résolution.

Le Secrétaire général invite les gouvernements des États Membres et des États non membres observateurs à lui fournir, d'ici au **17 mai 2024**, des informations succinctes sur l'application, depuis le 1<sup>er</sup> août 2022, de la résolution de l'Assemblée générale intitulée :

- **Traite des femmes et des filles (A/RES/77/194)**

Les informations devront être communiquées à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), 220 East 42<sup>nd</sup> Street, Room 17-33, New York, NY 10017 (États-Unis), à l'attention de l'unité EVAW (lutte contre la violence à l'égard des femmes), et envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : [SGreportsEVAW@unwomen.org](mailto:SGreportsEVAW@unwomen.org), avec copie à : [yeliz.osman@unwomen.org](mailto:yeliz.osman@unwomen.org) ; [caroline.meenagh@unwomen.org](mailto:caroline.meenagh@unwomen.org) ; [patricia.codazzi@unwomen.org](mailto:patricia.codazzi@unwomen.org).

On veillera à faire connaître les évolutions et les difficultés actuelles et à préciser les mesures ciblées visant à lutter contre la traite des femmes et des filles, conformément à la résolution A/RES/77/194, en accordant une attention particulière aux groupes de femmes et de filles faisant l'objet de plusieurs formes de discrimination. On signalera l'effet des mesures adoptées et les résultats obtenus et on apportera des informations sur les activités de suivi et d'évaluation, les budgets alloués à l'exécution des résolutions et la collaboration entreprise avec les parties intéressées. On s'attachera également à accorder une attention particulière aux questions liées à l'accès à la justice, notamment aux interventions qui placent les victimes et les rescapées au centre des préoccupations. On veillera en outre à souligner les problèmes rencontrés et les lacunes qui restent à combler, ainsi que les moyens de généraliser et de reproduire les mesures prises.

Plus précisément, les informations suivantes devront être fournies :

1. Mesures visant à lutter contre la traite des femmes et des filles, conformément à la résolution A/RES/77/194, y compris les efforts visant à prévenir et combattre les causes profondes de toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles, notamment en ce qui concerne la question de la demande.

La Côte d'Ivoire en tant que pays signataire de la CTO a ratifié en 2012 les deux Protocoles additionnels à la Convention relatifs à la traite des personnes et au trafic illicite de migrants. Partant, elle s'est dotée d'un arsenal juridique et institutionnel composé de textes propres (lois, décrets, arrêtés...), des organes judiciaires et administratifs [Bureau National de Protection des Témoins, Victimes, experts, dénonciateurs et autres personnes concernées (BNPTV), Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP), Cellule anti-traite des personnes au sein du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme], des unités de police spécialisées [Unité de lutte contre la Criminalité Transnationale organisée (UCT), Unité de Lutte contre le Trafic Illicite de Migrants (ULTIM)].

Par ailleurs, la Côte d'Ivoire a ratifié les conventions internationales suivantes :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 18 décembre 1995 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant le 04 février 1991 ;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille le 23 septembre 2023 ;
- Convention de 1930 sur le travail forcé (n°29) en 1960 ;
- Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n°81) le 05 juin 1987 ;
- Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n°97) ;
- Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n°111) ;
- Convention de 1973 sur l'âge minimum (n°138) ;
- Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n°143) ;
- Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n°181) ;
- Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n°182) ;
- Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n°189).

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs projets et programmes notamment le programme jeunesse du gouvernement, le projet SWEED, le programme des filets sociaux productifs, le projet « Association pour la Valorisation de l'Épargne Communautaire (AVEC) », le Fonds d'Appui aux Femmes de Côte d'Ivoire (FAFCI) de la première Dame, le projet de Gestion Novatrice (Fonds National Femme et Développement) ...

Quant à l'éducation, l'Etat ivoirien a adopté les mesures et mécanismes suivants :

- la scolarisation obligatoire des enfants des deux sexes âgés de six à seize ans ;
- projet « école de la deuxième chance » ;
- programme intégré de pérennisation des cantines scolaires ;
- ...

33718 personnes ont été sensibilisées sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants au cours de l'année 2023 notamment lors des commémorations des journées mondiales de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, dans le cadre de projet de sensibilisation avec les acteurs de la société civile (projet régional d'Appui à la lutte contre la traite des personnes).

L'Etat a adopté des lois réprimant ces phénomènes savoir :

- L'adoption de la loi N°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- l'adoption de la loi N° 2016-1111 du 08 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes. Cette loi prévoit en son article 7 des peines criminelles bien que l'infraction reste un délit ;
- l'adoption de la loi N°2018-571 du 13 juin 2018 relative au trafic illicite de migrants. Cette infraction transnationale entraîne de lourdes peines d'emprisonnement ;
- la déclaration conjointe des premières Dames du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire relative à la mise en œuvre de l'accord de coopération en matière de lutte contre la

traite transfrontalière des enfants entre les deux pays de 2013 ;

- l'arrêté N°2017- 017/MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants ;
- l'arrêté N°2017- 016/MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris de treize (13) et seize (16) ans ;
- loi N°2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, experts, dénonciateurs et autres personnes concernées.

La Côte d'Ivoire a signé plusieurs accords entre autres :

- l'accord de coopération en matière de lutte contre la traite transfrontalière et les pires formes de travail des enfants entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, 2016 ;
- l'accord de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signé à Abuja le 06 juillet 2006 ;
- le mémorandum d'entente entre les Gouvernements de Côte d'Ivoire et du Nigeria pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes avec l'accent sur la traite des femmes et des enfants du 06 novembre 2021.

Plusieurs autres actions ont été entreprises. Nous pouvons citer :

- le processus de mise en place d'un système de gestion de bases de données sur la traite des personnes en Côte d'Ivoire est en cours ;
- La production par le CNLTP des rapports annuels 2022 et 2023 sur la traite des personnes et le trafic illicite de migrants en Côte d'Ivoire ;
- La participation aux ateliers relatifs à l'organisation d'une opération de démantèlement de réseaux criminels sur le corridor Abidjan-Lagos.
- La prise du décret N°2022-349 du 1<sup>er</sup> juin 2022 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Criminels (AGRAC) ;
- L'adoption de la loi N°2022-193 du 11 mars 2022 portant création, compétence, organisation et fonctionnement du Pôle Pénal Economique et Financier ;

- **La prise du décret N°2006-261 du 09 août 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).**

**2. Incidence des conflits, des crises, de la COVID-19, des changements climatiques ou d'autres contextes d'urgence sur la traite des femmes et des filles et mesures spécifiques prises pour faire face à ces facteurs de risque.**

L'afflux des migrants venus du Burkina Faso réfugiés en CI dans un centre à Bouna, l'exode rural dû au changement climatique qui entraîne la vulnérabilité des populations déplacées, l'orpaillage clandestin qui favorise l'exploitation économique et sexuelle des personnes vulnérables.

Pour faire face à ces facteurs, l'Etat a construit un centre d'accueil des réfugiés à la frontière ivoiro-burkinabé

**3. Incidences de la technologie et de la transformation numérique sur la traite des femmes et des filles et mesures spécifiques prises pour lutter contre ces facteurs de risque.**

La technologie accroît la facilité avec laquelle les trafiquants peuvent localiser, recruter, contraindre et contrôler leurs victimes. Les trafiquants peuvent utiliser ces outils à chaque étape du processus, depuis l'identification et le recrutement de victimes potentielles jusqu'au processus de coercition et de contrôle. Cela passe aussi par la publicité et la vente de biens et services produits à partir de leur exploitation, jusqu'au blanchiment des profits. Les possibilités de communication offertes aux trafiquants par la technologie au sein et au-delà de leurs propres groupes organisés ont été reconnues et ils utilisent cela pour tous les types de traite. Ainsi, l'activité d'escroquerie financière via les réseaux sociaux est une nouvelle forme de traite des personnes qui prend de l'ampleur en Côte d'Ivoire.

Face à ce phénomène, les opérations de démantèlement ont permis à l'UCT d'interpeller 18 auteurs et de secourir 80 victimes en 2023.

**4. Mesures visant à améliorer l'accès à la justice, à repérer et protéger davantage les victimes et les rescapées et à renforcer la poursuite des responsables.**

- L'adoption de la loi N°2018-570 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, experts, dénonciateurs et autres personnes concernées ;
- La mise en place d'un Bureau National de Protection des Témoins, Victimes, experts, dénonciateurs et autres personnes concernées (BNPTV) ;
- La création d'une Cellule anti-traite des personnes au sein du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- La loi N°2018-975 du 27 décembre 2018 du code de procédure pénale autorise les ONG à se constituer partie civile.

**5. Informations sur les services multisectoriels destinés aux victimes de la traite, y compris toute donnée disponible sur l'accès à ces services.**

- Le CNLTP, structure de coordination nationale ;
- Cellule anti-traite des personnes au sein du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Les unités spécialisées de police [UCT, ULTIM, la sous- direction de la lutte contre le trafic, l'exploitation d'enfants et la délinquance juvénile (SDLTEEDJ)] ;
- Les ONG CAVOEQUIVA, Communauté Abel, la Colombe Ivoirienne pour le Bien-Être Social (la CIBES), Côte d'Ivoire Prospérité (CIP), Association Nationale d'Aide à l'Enfance en Danger (ANAED), Dignité et Droits pour les Enfants en Côte d'Ivoire (DDE-CI).

Les contributions communiquées en vue de l'établissement du rapport susmentionné seront publiées sur le site Web d'ONU-Femmes.

Le rapport devant absolument être présenté dans les délais fixés, les contributions reçues après le **17 mai 2024** ne seront pas prises en compte.

15 avril 2024